

Ministère de l'Energie

---

DECRET N° 98-726 DU 16 DECEMBRE 1998  
PORTANT CREATION DE LA SOCIETE D'ETAT DENOMMEE  
"AUTORITE NATIONALE DE REGULATION  
DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (ANARE)"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Energie ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu le décret n° 90-1389 du 25 octobre 1990 portant désignation du concessionnaire du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 90-1588 du 12 décembre 1990 portant désignation de l'ECCI pour la gestion du patrimoine de l'Etat de Côte d'Ivoire affecté au service public de l'électricité ;
- Vu le décret n° 94-244 du 28 avril 1994 portant création du Fonds National de l'Energie Electrique ;

Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998;

Vu le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DECRETE:

### TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Il est créé une société d'Etat dénommée "Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Electricité (ANARE)", ci-après dénommée dans le présent décret la "société".

La société est régie par la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée, les dispositions du présent décret, les statuts annexés et, à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment par l'Acte Uniforme Relatif aux sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique.

#### Article 2

La société a pour objet :

- le suivi par les opérateurs du secteur de l'électricité du respect de la réglementation et des conventions passées par un opérateur ;
- l'arbitrage des conflits entre les opérateurs du secteur de l'électricité entre eux ou avec l'Etat ;
- la protection des intérêts des usagers.

A l'effet de la réalisation de son objet, la société prend toutes les mesures nécessaires afin :

- de veiller à la défense des intérêts des usagers en s'assurant du respect des obligations du service public et en gérant les réclamations des utilisateurs ;
- d'arbitrer les différends entre opérateurs ou entre opérateurs et usagers ;
- d'émettre des avis sur les concessions ou les autorisations d'exploitation et sur les textes réglementaires en matière d'énergie électrique ;
- de contrôler et d'approuver, pour le compte de l'Etat, les contrats d'importation et/ou d'exportation de l'énergie électrique ;
- de soumettre toute proposition à l'Etat pour recommandation, pour chaque opérateur et du niveau de tarif qui garantisse (au moins) l'équilibre financier du secteur ;
- d'assurer la régulation des attributions et le contrôle des concessionnaires et des opérateurs producteurs indépendants au niveau technique, financier et administratif.

### Article 3

Le siège social de la société est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du conseil d'administration.

### Article 4

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Les activités de la société commencent pour compter de la date fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Energie.

## TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE

### Section 1: Le conseil d'administration

#### Article 5

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres, nommés par décret.

#### Article 6

Le conseil d'administration exerce, de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Il exerce ses attributions dans le respect de celles expressément réservées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles du présent décret à l'autorité de tutelle ou au directeur général.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles de l'article 7 ci-dessous ou par les statuts annexés.

#### Article 7

Sans préjudice de l'exercice de ses attributions propres, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent décret, le conseil d'administration, exerce les attributions ci-après qu'il ne peut déléguer :

1. il détermine la politique générale de la société et ses règles de fonctionnement ;
2. il arrête le projet de budget de l'exercice à venir et vérifie périodiquement que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;
3. il arrête les comptes et bilans de fin d'exercices, avant transmission pour approbation au Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
4. il autorise le directeur général à signer le contrat mentionné à l'article 15 du présent décret, et veille à son exécution ;
5. il fixe, sur proposition du directeur général, le cadre organique de la société et les principes de détermination de la grille des salaires ;
6. il détermine les programmes d'action de la société et l'affectation des ressources de financement correspondantes ;

7. il autorise, dans le respect du budget de la société pour l'exercice considéré, les investissements d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;
8. il autorise le recrutement de tout personnel d'encadrement relevant d'un statut de droit privé, et il donne son avis sur la nomination des directeurs, des sous-directeurs et des chefs de services.

## Section 2 : La direction générale

### Article 8

La direction générale de la société est assurée par un directeur général, nommé par le conseil d'administration et pris parmi ou en dehors de ses membres.

Le directeur général est une personne physique distincte du président du conseil d'administration.

Toutefois, le conseil peut confier la direction générale à son président, pour une durée déterminée, dans les seuls cas prévus à l'article 23 alinéa 3 de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée.

### Article 9

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général :

- veille à la mise en oeuvre, par la société, des délibérations du conseil d'administration ;
- est chargé de la gestion courante de la société ;
- définit, et soumet à l'approbation du conseil, la stratégie de développement de la société ;
- soumet à la ratification du conseil d'administration le contrat mentionné à l'article 15 ci-dessous ;
- assure la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services de la société ;
- représente la société dans ses rapports avec les tiers ;
- exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services.

### Article 10

L'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération du directeur général sont fixées par le conseil d'administration.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint qu'il nomme après avis du conseil d'administration.

### Section 3 : Le personnel de la société

#### Article 11

Le personnel de la société est composé :

- d'agents contractuels de droit privé, et ;
- à titre exceptionnel, de fonctionnaires, et d'agents contractuels de l'Etat, détachés auprès de la société.

#### Article 12

Le personnel de droit privé de la société est régi par le code du travail.

#### Article 13

Les fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès de la société, sont régis par les dispositions du code du travail, dans leur relation avec la société et pendant toute la durée de leur détachement.

Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel de la société relevant d'un statut de droit privé.

Les fonctionnaires, détachés auprès de la société, restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au statut général de la fonction publique.

En cas de cessation de leurs fonctions au sein de la société, pour quelque cause que ce soit, ils sont remis à la disposition de leur structure d'origine, sans droit ni indemnité à la charge de la société.

### TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 14

Les ressources de la société sont constituées par :

- le produit des droits et redevances perçues sur les opérateurs du secteur conformément à la réglementation en vigueur ou aux conventions intervenues entre ces opérateurs et l'Etat ;
- le produit des droits et redevances de contrôle des opérateurs du secteur conformément aux prescriptions de leurs cahiers de charges ;
- le produit des droits et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée sur les usagers par le gouvernement ;
- le produit des cessions de ses travaux et prestations ;
- les taxes parafiscales autorisées par la loi de finances ;
- les produits des emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement, toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

#### Article 15

Il est passé entre l'Etat et la société, tous les trois ans, un contrat de programme, qui fixe, notamment :

1. le programme d'activités de la société, en rapport avec la politique de l'Etat dans le secteur électrique ;
2. les conditions et modalités de l'équilibre entre les ressources et les emplois de la société ;
3. le cas échéant, le montant des sommes versées par les subventions annuelles de l'Etat.

Le contrat de programme doit être amendé, à la demande de la société ou de l'Etat, dès qu'un élément concourant à l'équilibre de la réalisation des missions définies à l'article 2 est modifié.

## TITRE IV - TUTELLE ET CONTROLE

### Article 16

La société est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Energie et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

### Article 17

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Energie peuvent, par arrêté, soumettre au contrôle d'un agent de l'Etat ou d'une commission :

1. les marchés de travaux, de fourniture et de prestations de services d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature de la dépense ;
2. les décaissements d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature des marchés susmentionnés en 1. ci-dessus.

L'arrêté susmentionné à l'alinéa précédent précise les modalités d'exercice de ce contrôle et nomme l'agent ou les membres de la commission qui en sont chargés.

### Article 18

La société est contrôlée par deux (2) commissaires aux comptes, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 19

La société est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et du Parlement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 20

Les statuts de la société, annexés au présent décret, sont approuvés.

Article 21

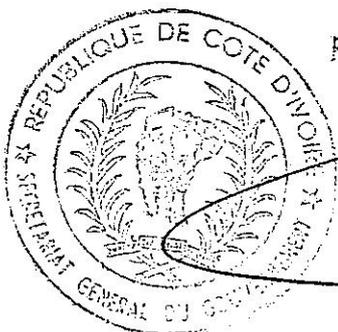
Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 décembre 1998

Henri Konan BEDIE

Copie certifiée conforme à l'original  
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o

SECRET



*[Handwritten signature]*

V. F. TROUICOU-DYELA